

Arrêt

n° 197 501 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez Me M. DOUTREPONT, avocat,
Chaussée de Haecht, 55,
1210 BRUXELLES,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2016 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance de visa de regroupement familial prise à une date inconnue et notifiée à la requérante le 09.02.2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 60.996 du 14 mars 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA loco Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2012, la requérante a introduit une première demande de visa regroupement familial, laquelle a été rejeté le 7 mars 2013.

1.2. Le 19 novembre 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux belge.

1.3. En date du 8 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 9 février 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Commentaire :

En date du 19/11/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de S. S., née le [...], de nationalité turque, en vue de rejoindre en Belgique son époux, D. M., né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, a savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail.

Considérant que D. M. a fourni les documents suivants :

- un accord de travail

- des fiches de paie d'acomptes de 2014 et 2015

Considérant que le requérant ne fournit pas ses fiches de paie complètes, de sorte qu'il ne démontre pas qu'il dispose de revenus tels que définis par la loi ;

Considérant par ailleurs l'article 40ter de la loi précitée stipule que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille ;

Considérant que le contrat de bail produit à titre de preuve de logement est incomplet ; que de plus, la preuve de son enregistrement ne correspond pas à ce contrat de bail ;

Dès lors, le document ne peut être retenu pour démontrer l'existence d'un logement tel que défini par la loi ;

Par conséquent, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation du principe audi alteram partem, de l'appréciation des revenus suffisants et de l'obligation de motivation, des articles 4, 1, a) et 7 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (J.O.U.E., 3 octobre 2003, L-251/12 – « La Directive regroupement familial ») ; de l'obligation de motivation, comme définie à l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (« La Charte ») et aux articles 52 et 62 de la loi sur les étrangers ; des articles 40ter, al.2 et 42, § 1^{er}, al.2 de la loi sur les étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation*

formelle des actes administratifs (M.B., 12 septembre 1991) ; du principe audi alteram partem ; et du principe général de bonne administration et de préparation soigneuse des actes administratifs ».

2.1.2. Elle rappelle que les principes et dispositions légales imposent à l'administration d'entendre toute personne avant la prise d'une décision susceptible d'influencer défavorablement sa situation. Or, elle relève que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de l'entendre avant de prendre sa décision.

En outre, après avoir rappelé les termes des articles 40 ter, alinéa 2 et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précisé qu'ils constituaient la transposition des articles 4, 1, a) et 7 de la Directive regroupement familial, elle souligne qu'en vertu de l'article 42 précité, la partie défenderesse était d'avis que les revenus de son époux ne respectaient pas la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, il appartenait à cette dernière de déterminer, en fonction de ses besoins propres et de ceux de sa famille, les moyens de subsistance pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Elle souligne que cette dernière disposition précise que la partie défenderesse « *peut à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

De plus, elle précise que le montant indiqué à l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est qu'un montant de référence et que dès lors, une personne dont le membre de la famille n'atteindrait pas ce montant n'est pas d'emblée empêchée d'introduire une demande de regroupement familial. Ainsi, si ce montant n'est pas atteint, la partie défenderesse doit mener une enquête afin de déterminer quel est, *in concreto*, le montant permettant à la famille de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Ainsi, elle souligne que les revenus de son époux atteignent bien le minimum requis par la loi. Toutefois, la partie défenderesse a estimé qu'elle n'était pas suffisamment éclairée sur les revenus de ce dernier. Or, elle considère que, conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'*obligation audi alteram partem*, la partie défenderesse devait effectuer l'enquête mentionnée précédemment.

Par ailleurs, elle rappelle que l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux ainsi que le principe général de droit administratif « *audi alteram partem* », imposent à l'administration d'entendre toute personne à l'encontre de laquelle une mesure est envisagée et qui pourrait l'affecter défavorablement ; et le droit concomitant de cette personne d'être entendue avant la prise d'une telle décision.

Elle déclare que, dans la mesure où l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'article 26.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 constituent des transpositions des articles 4, 1, a), et 7 de la Directive regroupement familial, les garanties offertes par la Charte des droits fondamentaux sont d'application en l'espèce.

Elle souligne que la décision de refus de visa l'affecte défavorablement dans la mesure où elle l'empêche de rejoindre son époux belge et résidant en Belgique. Elle ajoute que, si elle avait été convoquée et entendue par la partie défenderesse, elle aurait pu faire valoir des éléments de nature à influencer la décision attaquée. Ainsi, elle aurait pu joindre des documents relatifs aux revenus de son époux ainsi qu'une nouvelle copie du contrat de bail.

A ce sujet, elle fait référence à la jurisprudence du Conseil qui considère qu'une décision prise en violation de l'article 41, § 2 de la Charte et du principe *audi alteram partem*, n'est pas correctement motivée lorsque le fait d'entendre la partie requérante aurait pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente.

Dès lors, en s'abstenant de l'entendre, la partie défenderesse a méconnu les dispositions citées au moyen.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'obligation de motivation et des formes prescrites à peine de nullité, de l'obligation de motivation, comme définie aux articles 52 et 62 de la loi sur les étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle de motivation des actes administratifs (M.B., 12 septembre 1991) ; des formes prescrites à peine de*

nullité ; et du principe général de bonne administration et de préparation soigneuse des actes administratifs, ainsi que de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.2. En une première branche, elle constate que les dispositions et principes cités au moyen imposent à l'administration de motiver tout acte administratif en tenant compte de l'ensemble des éléments à sa disposition au moment de la prise de la décision et que la motivation ne doit pas être fondée sur des motifs erronés. Or, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que son époux a fourni un contrat de bail incomplet.

Ainsi, elle relève que le contrat de bail joint au dossier comporte 5 pages sur les 18. Elle ajoute que la première page mentionne le titre de la convention et les données des cocontractants et la cinquième page comporte les signatures ainsi que les conditions particulières. Elle précise que les 18 articles se succèdent dans les cinq premières pages sans interruption en telle sorte qu'elle n'aperçoit pas en quoi le contrat de bail est incomplet.

2.2.3. En une seconde branche, elle rappelle que tout acte administratif doit respecter les formes prescrites à peine de nullité, formes incluant la mention et la qualité de l'auteur de l'acte administratif, l'obligation de signature l'authentifiant afin que l'intéressé soit en mesure de vérifier que l'auteur de l'acte était compétent et habilité à prendre une telle décision.

Elle constate que la décision attaquée n'est pas signée et que l'acte de notification ne mentionne pas le nom de son auteur. Dès lors que la décision n'est pas signée, elle estime qu'elle ne peut pas authentifier la décision notifiée. De même, l'acte de notification n'indique pas l'identité et la qualité de la personne qui a procédé à la notification.

Dès lors, elle considère ne pas être en mesure de vérifier l'authenticité de la décision, ni la compétence de Madame V.D. à prendre une telle décision dans la mesure où la signature matérialise la compétence de l'auteur de l'acte.

Par conséquent, elle déclare que l'absence de signature de la décision constitue un vice de forme prescrit à peine de nullité justifiant l'annulation de cette dernière.

3. Examen partiel des moyens d'annulation.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen en ce qu'elle fait valoir que si elle avait été entendue, la requérante aurait pu produire les documents complets relatifs à son logement, force est de constater que l'acte attaqué fait suite à une demande de visa regroupement familial introduite à l'initiative de la requérante, laquelle doit être tenue pour informée des documents pertinents à produire à l'appui d'une telle demande. Il lui appartenait dès lors de fournir lesdits documents sans qu'il puisse être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée quant aux lacunes de cette demande.

3.2.1. S'agissant de la première branche du second moyen, l'article 40ter, § 2, de la loi précitée stipule que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

[...]

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité un visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux belge en date du 19 novembre 2015. Il apparaît que ce dernier a notamment produit à l'appui de cette demande un contrat de bail de cinq pages en ce compris une preuve d'enregistrement d'un contrat de bail.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse a constaté que « *le contrat de bail produit à titre de preuve de logement est incomplet et : que de plus, la preuve de son enregistrement ne correspond pas à ce contrat de bail ; Dès lors, le document ne peut être retenu pour démontrer l'existence d'un logement tel que défini par la loi ;* ».

En termes de requête, et plus spécifiquement dans la première branche du second moyen, la requérante estime que les reproches de la partie défenderesse sont erronés dans la mesure où c'est à tort que cette dernière a considéré que le contrat de bail était incomplet.

Or, le Conseil observe que la copie du contrat de bail produite par la requérante ne comprend en effet que quatre pages numérotées pages une, deux, trois et cinq sur un total de neuf pages que devrait comprendre ce document en telle sorte que, contrairement à ce que déclare la requérante, ce document apparaît bien incomplet. Les explications que cette dernière fournit en termes de recours, selon lesquelles « *le contrat de bail joint au dossier comporte cependant 5 pages et 18 articles ; la première page, soit la page de garde, mentionne le titre de la convention ainsi que les données des cocontractants, tandis que la cinquième page comporte les signatures et les conditions particulières. En outre, les 18 articles se succèdent de la première à la cinquième page sans interruption, de sorte qu'on n'aperçoit pas en quoi ledit contrat serait incomplet* » ne permettent pas de tirer une autre conclusion, et ce d'autant plus que les 18 articles du contrat ne se suivent pas dès lors qu'il manque les articles 10 à 15 dudit contrat. Dès lors, les griefs de la requérante ne sont pas fondés.

Par ailleurs, le Conseil est également amené à constater que la requérante a joint à la copie du contrat de bail une preuve de l'enregistrement. Or, il apparaît que ce document ne correspond pas au contrat de bail du 11 novembre 2013 qu'elle a produit, ce que ne conteste aucunement la requérante en termes de recours en telle sorte que cette dernière est censée avoir acquiescé au motif de la décision attaquée selon lequel « *la preuve de son enregistrement ne correspond pas à ce contrat de bail* ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la condition reprise à l'article 40 ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, indiquant que la personne rejointe dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, n'est pas remplie.

Ce motif relatif à la condition d'un logement suffisant est suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif relatif aux moyens de subsistance, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Par conséquent, l'argumentaire développé par la requérante dans le premier moyen et dans la seconde branche du second moyen est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche du second moyen, la requérante invoque le fait que la décision attaquée n'est pas signée et que l'acte de notification n'en mentionne pas l'auteur qu'elle

estime, dès lors, ne pouvoir identifier. Elle conclut en constatant qu'elle est dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise par une personne légalement habilitée pour ce faire.

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué et des pièces du dossier administratif que la décision litigieuse a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite de son auteur, rien, dans le dossier ou dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui s'en présente comme l'auteur. Il en est d'autant plus ainsi que le « *formulaire de décision visa regroupement familial* » présent au dossier administratif porte le nom, le grade et la signature de l'attaché ayant pris la décision.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour. L'article 2, § 1^{er}, dudit arrêté stipule que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas en l'espèce.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.